

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND COGNAC
ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE NERCILLAC
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

B.-CONCLUSIONS ET AVIS

La commune de Nercillac a décidé par délibération du 9 septembre 2016 de procéder à une révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 février 2008 afin d'intégrer dans ce document de gestion de ses espaces les évolutions récentes du code de l'urbanisme et les grandes orientations politiques issues du "Grenelle de l'environnement", comme celles de la loi ALUR qui formule de nouvelles exigences quant à la densification des espaces urbanisés dans un souci de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles.

Faisant partie de la communauté d'agglomération de Grand Cognac depuis le 1er janvier 2017, la commune de Nercillac a de fait délégué sa compétence en matière d'urbanisme et demandé à ladite communauté d'agglomération de poursuivre la procédure de révision de son PLU en assurant la maîtrise d'ouvrage. La maîtrise d'œuvre ayant été confiée à la SARL URBAN HYMNS.

C'est dans ce contexte que Grand Cognac, en application des dispositions du code de l'urbanisme, a délibéré le 28 juin 2018 pour approuver les orientations générales du PADD qui ont fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 27 juillet 2018, puis a délibéré le 13 septembre 2018 pour arrêter le projet de révision finalisé du PLU de Nercillac comportant 5 pièces principales à savoir le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmations (OAP), le règlement constitué d'un document écrit et d'un document graphique au 1/5000ème et de 4 annexes.

Le SCoT de la Région de Cognac auquel appartient la Communauté d'agglomération, porté par le PETR de l'Ouest Charente, étant en cours d'élaboration, il a été nécessaire, conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme de solliciter auprès de la Préfète de la Charente une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs AU qui a donné son accord le 10 mai 2019 après consultation du PETR et de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Après avoir demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers de désigner un commissaire enquêteur, le Président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac a décidé, par arrêté du 7 octobre 2019, l'ouverture d'une enquête publique destinée à recevoir les avis, propositions et contre propositions du public relatifs au projet de révision générale du PLU de la commune de Nercillac.

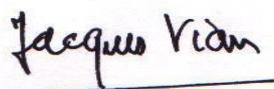
Cette enquête s'est déroulée du 28 octobre 2019 au 28 novembre 2019, en tant que commissaire enquêteur j'en ai établi un rapport qui m'amène, comme il m'est demandé, par l'article 6 de l'arrêté du 7 octobre 2019, à conclure :

- que le PLU de la commune de Nercillac, dont la dernière révision date du 23 février 2008, n'est plus conforme aux réglementations plus récentes en matière de protection de l'environnement, de modération de la consommation d'espace et plus généralement aux dispositions introduites postérieurement au code de l'urbanisme, devait être profondément révisé afin de conserver son efficacité pour la gestion du territoire de la commune,
- que la concertation préalable a été menée conformément aux objectifs qui avaient été fixés dans la délibération initiale,
- que les orientations fixées par le PADD donnent à ce projet la dynamique nécessaire pour que le PLU approuvé permette à la commune de rester attractive tout en s'astreignant à une gestion économe des sols et à une protection renforcée de son identité paysagère,
- que l'activité agricole et surtout viticole ne seront pas affectées et que parallèlement la commune disposera de nouveaux espaces pour accueillir des activités économiques que sa proximité avec Cognac peut attirer,
- que le projet de PLU est compatible avec les orientations du SCoT en cours d'élaboration et que, de ce fait, bien qu'il n'en soit pas fait référence, il devrait être compatible avec les grandes orientations du Schéma Régional d'aménagement de développement durables et d'égalité des territoires (SRADDET),
- qu'aucune critique de fond n'a été portée pour remettre en cause les orientations du PADD,
- que les demandes inscrites sur les registres, celles reçues par courrier postal et par mail, celles qui m'ont été exposées lors de mes permanences, à une ou deux exceptions près, présentent un caractère modéré et peuvent recevoir des réponses qui ne devraient pas bouleverser l'économie générale du projet,
- que, de ce point de vue, les réponses apportées par Grand Cognac dans son 'mémoire en réponse permettent de penser qu'on aboutira à une prise en compte équilibrée pour chacune des remarques,
- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant, que la publicité qui en a été faite a permis à tous les citoyens qui le désiraient de prendre connaissance du dossier et de faire part de leurs propositions ou contre propositions.

Persuadé que la collectivité, prenant en compte les demandes formulées et les quelques points rappelés dans le rapport et dans les avis des personnes publiques associées, apportera au projet les corrections nécessaires,

J'émet un avis favorable au projet de révision générale du PLU de la commune de Nercillac porté par la communauté d'agglomération de Grand Cognac

A SAINT-PREUIL LE 24 DÉCEMBRE 2019
LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR,


Jacques Vian